

6. av 1733.

Testament de
 Jeanne Morel
 veuve de Pierre

Seigneur unique
 Juge & Jugeant
 sep



ARCH
 321 M.

En Nom de Dieu Pere & du fils & du Saint
 Esprit Je fey Et Mon testament En
 Ma dernière Volonté pour Me & La paix
 Dans ma famille & premier l'ont été J'ai fait après
 Ma mort l'entre mes Enfant Je fey & J'ai disposé
 de Mes biens l'entre mes Enfant Et En faire Le partage
 l'entre eux de maniere que La part de chacun d'eux lui
 tiennent son de leg &c.

Mes biens consistent En Rentée sur un Hotel de Paris
 de Paris & Montant En principal a cinquante Mille Livres
 Et En Matériel de puis fût que J'estime compris une
 Maison située a Nemours Rue des Religieuses
 qui sont de premier de fermier l'entre de Vallée de Soixante
 Et deuze Mille Livres Et Le reste Et En Meuble
 Mon Intention Est que Mes Meubles soient vendus
 Et le prix Employé par Le curateur de Mon présent testament
 a acquiescer les frais de mes funérailles Et Les prières que
 jay faites a l'extinction a faire dire pour moy a Sa Volonté
 pour Le repos de mon ame Et Le surplus a payer mes dettes
 Et charger de ma Succession a la charge d'autres biens
 qu'il Est plus a propos de gouverner,

Mes biens sont a Partager l'entre mes cinq fils qui sont
 Jean Pierre Demontliant Marquis de Rumour mon fils
 aîné, Charles Nicolas Demontliant mon second fils, Jean
 Louis de Montliant mon petit fils Regnier l'ontant a l'hôtel
 Louis son pere mon troisième fils, Louis Demontliant
 Lequel est de Charles Christophe de Montliant Et de Beauvoisin
 Le sing. a l'égard de Genevieve de Montliant ma fille femme
 de Mous. De l'ordinaire de la famille de l'ordinaire de la
 Me & Bien a l'égard de son son fût de mariage

LD

Suivant Lequel Elle doit avoir fait mis livres
apprendre d'une manière de la Ville de Six mis livres
Ses mœurs de puijets,

Le Sixième Demeure Nostre Sur La Ville maintenant
acquiesce deux mis livres sera partagé entre moi et
vingt fille a chacun desquels il appartiendra pour sa part
Dix. Nostre huit mis quatre cent livres de principal
pour commencer a la jouir d'aujourd'hui de mon deux, quant a
Matière de puijets attendu quelle ne peut se partager
et que l'on ne peut la morceler sans la détruire ayant
gardé que mon fils aîné l'ait avoir la moitié pour sa
part suivant la coutume et son intention
Et que l'autre moitié qui seroit a partager entre ses
frères demeurera et a partir par parts également a mon fils aîné
Moyennant quoy il demeurera chargé de trente Six mis
livres qui est la valeur de la moitié, Sçavoir de la Six
Mis livres quatre cent cinquante de monnaie et des
trente mis livres de restes de la. Demeurant de la. Nostre
En la. qui est de charge de laquelle il sera tenu de continuer
Les Nostre auxquelles l'autre est affectée et acquiesce les
autres dettes et charges de ma succession qui n'auront pas
été payées sur le legs de mon caduc de laquelle Nostre
dettes et charges il lui sera de six quatre cents Six
livres. trente mis livres l'autre quint demeurera a sa charge
comme tenu d'un quint de la dette et de la quatre quint
de la. Le principal sur la. trente mis livres de restes
de la. somme sera payée par mon fils aîné a chacun
de la. de six et de six par égale portion pour
leur tenir lieu de leur part d'aujourd'hui de la. le. ,
Entend Nostre et veut a l'égard de Jean Louis
demeurant mon petit fils que sa part demeurera entre les

Maines Demondet filz aîné qui sera tenu de y payer
 la Rente jusqu'auquel Ledit Jean Louis Demouliart
 soit, Mais sans préjudice que je veuille l'empêcher
 Monseigneur filz aîné de se Libérer si se trouvoit un bon luy
 a faire de la part au profit dudit Mineur,
 Jentend le veut aussi que la part qui reviendra à Charles
 Christophes de Montliard dit de Beaumonts Rente entré
 Lesmaines Demondet filz aîné qui la payera Rente audit
 de Beaumonts jusqu'à ce que mondit filz aîné trouve
 a lui faire l'employ l'acquisition d'un fond et a fin que cette
 part ne soit point dissipée comme led. de Beaumonts a
 déjà dissipé la part d'Henri Bient de la Succession de son
 père je substitue après l'enfant aîné qui en aura la
 légitime Mariage et au dessus d'enfant après femme
 qui luy survivront tant ce qui luy reviendra pour sa part
 d'entre ladite terre et le fond qui en proviendra, que
 Ledit fuit mil quatre cent Lixent qui luy reviendra pour
 sa part d'entre Rente sur la Née j'en donne par excellent
 de mon présent testament Jean Pierre de Montants mon filz
 aîné fait a Paris le six Decembre mil sept cent trente
 trois, J. Morel D'Arment. Et au dessous est écrit paraphé
 ne Varietur au x fin de la te de ce jour d'ay Vingt fuit
 L'année mil sept cent quarante Signé J.B. Demondet L. Demouliart
 J.B. Rigot J. Chabot de Dillez Benoist de petits asmentard
 et est led. testament contrôlé et insinué au Parlement de Paris
 le 28. Janvier 1740. par Debarre quier Secrétaire pour l'ordonner
 de contrôler et insinuer sans préjudice au fuit de J. B. de
 deub et au luy de fuit de J. de l'insinuation qu'il aura
 L'année de ce jour quarante L'année de J. B. de l'insinuation qu'il aura
 le lendemain qu'il aura de l'ordonner pour l'ordonner de l'ordonner
 Royal. au nom de l'ordonner de l'ordonner de l'ordonner de l'ordonner
 et Varietur ydenal qui ne l'ordonner de l'ordonner de l'ordonner

Chaque ^{more} 

Nous Louis & Marie Lippert Luyes Con. du
 Roy Lieutenant General Civil & Criminel au Baillage
 & Presidie de Nemours, & Lieutenant General de Police
 de la Ville ville, Certifions a tous qu'il appertendra que
 le Testament des Cisterciens, Et Signe de la main de M. Claude
 Etienne (Baptiste Notaire & Royal en cette ville de
 Nemours pourquoy son y doit estre ajoutee sans le
 jugement qui de son Comme a l'écriture publique & le
 autentique en son de quoy nous avons donne le
 present Certificat & a jeulx fait apposer le Caquet
 de Nos Armes de Nemours ce trente sixiesme
 Juyt Cent quarante. 1. *Lippert*

Par mondit sieur
 Le Lieutenant & ha
Amall
 Secret.